

Mairie d'Orthevielle  
40300

2022-03

**ARRÊTE DE POLICE TEMPORAIRE  
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION POUR  
RISQUE INONDATION**

- ROUTE DES GAVES
- CHEMIN DU MOULIN DE GESTÈDE

**LE MAIRE**

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des régions et notamment l'article 34, complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 06 Février 1992 relative à l'administration territoriale de République,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**VU** l'avis d'alerte « crues » - Bec du Gave transmis par la préfecture des Landes en date du 09 janvier 2022,

**VU** l'état des lieux et l'évolution de la situation,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité des usagers,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Du 10 janvier 2022 à 14 heures et jusqu'à nouvel ordre, la route des Gaves et le chemin du Moulin de Gestède seront fermées à la circulation de tous les véhicules à l'exception des services techniques et de secours.

**ARTICLE 2 :** La signalisation sera mise en place, contrôlée, entretenue, et déposée par la commune et devra correspondre aux normes et exigences définies par la réglementation de la signalisation routière.

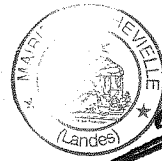
**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité des voies publiques concernées.

**ARTICLE 5 :**

- Le Maire
  - Monsieur le Commandant de Gendarmerie de la Brigade de PEYREHORADE
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orthevielle, le 10 janvier 2022.



Le Maire,

Didier MOUSTIÉ.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.